

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00093
Numéro SIREN : 341 666 907
Nom ou dénomination : ATELIERS DE CONFECTION ET D'IMPRESSION - ACI ANTOINE
BUNIAZET

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003757

Je soussignée :

Madame Aurélie FOREST, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau,

Agissant en ma qualité de mandataire du CREDIT COOPERATIF anciennement dénommée BANQUE FRANCAISE DE CREDIT COOPERATIF, par abréviation « B.F.C.C. », Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social à NANTERRE CEDEX (92024) 12 Boulevard Pesaro CS 10002, identifiée au SIREN sous le numéro 349.974.931, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Patrick PRUD'HOMME, Directeur des Affaires Juridiques, domicilié professionnellement à NANTERRE (92000) 12 Boulevard de Pesaro.

Aux termes d'une procuration authentique, avec faculté de substitution, reçue par Maître Marie Françoise LEDUC, notaire associé à PARIS (17^{ème}), le 15 septembre 2021.

Ledit Monsieur Patrick PRUD'HOMME, agissant en sa dite qualité en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Benoît CATEL en date du 13 mars 2020.

Ledit Monsieur CATEL, agissant en qualité de Directeur Général du CREDIT COOPERATIF, fonction à laquelle il a été nommé à compter du 7 novembre 2019 aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 21 octobre 2019 dont un extrait certifié conforme de ladite délibération a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Marie-Françoise LEDUC, notaire susnommée, le 5 février 2020.

Substitue

M. Armand SABOUL, notaire stagiaire, professionnellement domicilié au sein de l'Etude de Maître BROUERE, notaire à LYON (69007), 29 rue de la République.

Avec faculté pour lui d'agir au nom et pour le compte du CREDIT COOPERATIF, s'agissant d'un prêt demandé par la Société dénommée CELEGA

OBJET DU CONCOURS

Ce prêt est destiné à financer :
L'acquisition d'un bien immobilier
12 RUE DE L'ISERABLE
42100 SAINT ETIENNE

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

Montant total du crédit : 335 000,00 EUR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Amortissement	1,070 %	180	Mensuelle	180	2 015,29	0,00	2 015,29
Echéance constante	Fixe		10			0,00	
Durée totale		180					

- Taux Effectif Global - TEG 1,27% Durée de période : mensuelle
- Taux de période : 0,11% Par période : mensuelle
- Frais de Dossier : 999,98 EUR
- Frais de Garantie : (évaluation) 3 800,00 EUR
- Montant total des intérêts : 27 752,20 EUR
- Coût total avec assurance/accessoires/frais : 32 552,18 EUR

Garanti notamment par :

Hypothèque Légale Spéciale de prêteur de deniers (Intégrée à l'acte) Rang : 1 Sans pacte commissaire

Cession d'antériorité : Inscription sans concurrence
Apporté(e) par l'emprunteur

AG

Réf. Cad. : Section HI n° 51		N° Lot : -
12 RUE DE L'ISERABLE 42100 SAINT ETIENNE		
Crédit		Quotité ou Montant (1)
157519C PRET EQPT CLASSIQ TF ECH CST		335 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Nantissement de parts sociales

Apporté(e) par Monsieur GAETAN FAURE

500 parts CELEGA appartenant à Monsieur GAETAN FAURE

Num. de compte : NC

Num. enregistrement : NC

Crédit		Quotité ou Montant (1)
157519C PRET EQPT CLASSIQ TF ECH CST		335 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Nantissement de parts sociales

Apporté(e) par Madame CLEMENCE POTUS

500 parts CELEGA appartenant à Madame Clémence POTUS

Num. de compte : NC

Num. enregistrement : NC

Crédit		Quotité ou Montant (1)
157519C PRET EQPT CLASSIQ TF ECH CST		335 000,00 EUR

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Requérir toutes inscriptions d'hypothèques immobilières, toutes inscriptions de privilèges ou autres garanties, les renouveler, former toutes oppositions.

A l'effet de tous les pouvoirs ci-dessus, ratifier, passer, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

Fait à GIVORS (Rhône)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le VINGT-SIX AVRIL

En e. apposée
En par
[Signature]

100475001
ABR/ASA/VM

PRÊT
Par le CREDIT COOPERATIF
Au profit de la Société civile CELEGA

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT SEPT AVRIL,
À LYON (69007), 287 rue de Créqui pour le PRÊTEUR et à SAINT-CHAMOND (42400), 17 place de la Liberté pour l'EMPRUNTEUR,
Maître Alexandre BRUYERE, Notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée « SARL Rina PUJOL et Alexandre BRUYERE » titulaire d'un Office Notarial à LYON (7ème), 287 rue de Créqui,

Avec la participation de Maître Bénédicte ECKLY-GARDEZ, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle « BAZAILLE & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à GIVORS (69700), 23 rue Denfert Rochereau, assistant le PRÊTEUR.

A RECU le présent acte contenant PRET entre :

- "**PRÊTEUR**" -

La Société dénommée **CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de banque populaire dont le siège est à NANTERRE CEDEX (92024), 12 boulevard Pesaro - CS 10002, identifiée au SIREN sous le numéro 349 974 931 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "**EMPRUNTEUR**" -

La Société dénommée **CELEGA**, Société civile dont le siège est à SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43330), 105 chemin de la Mine, identifiée au SIREN sous le numéro 848 712 253 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY-EN-VELAY.

INTERVENANTS

1°) Monsieur Gaëtan Pierre Jean **FAURE**, gérant de société, demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43330) 105 Chemin de la Mine.
Né à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 18 mars 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Clémence **POTUS**, directrice commerciale, demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43330) 105 Chemin de la Mine.

Née à FIRMINY (42700) le 23 septembre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenants aux présentes à l'effet de nantir les parts sociales leur appartenant dans la Société CELEGA.

EMPRUNTEURS SOLIDAIRES, comme s'obligeant à un même prêt avec les effets prévus par l'article 1313 du Code civil :

La solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux libère tous envers le créancier.

Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix. Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée CREDIT COOPERATIF est représentée à l'acte par Monsieur Amaud SABOUL, notaire stagiaire, professionnellement domicilié au sein de l'Etude de Maître BRUYERE, notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par Madame Aurélie FOREST, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à GIVORS (Rhône), 23 rue Denfert Rochereau,

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GIVORS (Rhône) du 26 avril 2022 dont l'original est demeuré ci-annexé.

Ladite Madame FOREST agissant :

. en qualité de mandataire du CREDIT COOPERATIF anciennement dénommée BANQUE FRANCAISE DE CREDIT COOPERATIF, par abréviation « B.F.C.C. », Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social à NANTERRE CEDEX (92024) 12 Boulevard Pesaro CS 10002, identifiée au SIREN sous le numéro 349.974.931, et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

. au nom et pour le compte de Monsieur Patrick PRUD'HOMME, Directeur des Affaires Juridiques, domicilié professionnellement à NANTERRE (92000) 12 Boulevard de Pesaro.

Aux termes d'une procuration authentique, avec faculté de substitution, reçue par Maître Marie-Françoise LEDUC, notaire associé à PARIS (17^{ème}), le 15 septembre 2021.

Ledit Monsieur Patrick PRUD'HOMME, agissant en sa dite qualité en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Benoît CATEL en date du 13 mars 2020.

Ledit Monsieur CATTEL, agissant en qualité de Directeur Général du CREDIT COOPERATIF, fonction à laquelle il a été nommé à compter du 7 novembre 2019 aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 21 octobre 2019 dont un extrait certifié conforme de ladite délibération a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Marie-Françoise LEDUC, notaire susnommée, le 5 février 2020.

- La Société dénommée CELEGA est représentée à l'acte par Monsieur Gaëtan Pierre Jean FAURE, susnommé, et Madame Clémence POTUS, susnommée, associés-gérants, constituant les seuls associés de ladite société, lesquels par leur intervention commune valant décision d'Assemblée Générale conformément à l'article 16 des statuts autorisent expressément la Société à régulariser le présent acte. Etant ici précisé que la présente opération entre dans le cadre de l'objet social de la Société.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

EXPOSE

La Société dénommée CELEGA ci-dessus icentifiée, acquiert ce jour concomitamment aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître NEBOUY notaire à SAINT-CHAMOND avec la participation du notaire soussigné, de :

1°) Monsieur Christian Charles Marc Germain **DAUDEL**, Retraité de l'université, époux de Madame Isabelle Marguerite **LEVAI**, demeurant à SAINT-ETIENNE (42000) 10 rue Charles Darwin La Grande Beausseigne.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 16 avril 1950.

Marié à la mairie de PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 28 août 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Gérard Christian Joseph André **DAUDEL**, Retraité du CHU, époux de Madame Jocelyne Jeanne Marie Georges **BRUNETON**, demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON (43400) 53 Route de Saint Agrève.

Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 22 juin 1958.

Marié à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000) le 27 avril 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les biens et droits immobiliers ci-après identifiés.

Cette acquisition doit avoir lieu moyennant un prix payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique pour partie au moyen du présent prêt.

Pour ce faire, la Société dénommée **CELEGA** s'est rapprochée du **CREDIT COOPERATIF**, afin d'obtenir un financement.

Le **PRETEUR** et l'**EMPRUNTEUR** sont convenus entre eux du prêt tant sous les conditions générales et particulières que de l'assurance figurant à la fois aux présentes et dans les documents annexés et auxquels les parties déclarent vouloir se référer et qui ne forment qu'un tout avec le présent acte, et dont elles s'engagent de part et d'autre à exécuter et à respecter les dispositions qu'ils contiennent.

Un échéancier prévisionnel des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement des intérêts et du capital est également annexé. Etant fait observer à l'**EMPRUNTEUR** que le **PRETEUR** devra lui remettre un échéancier définitif dès qu'il sera en mesure de l'établir.

PRET

L'**EMPRUNTEUR** reconnaît par les présentes devoir bien et légitimement au **PRETEUR**, ce qui est accepté en son nom par son représentant, la somme de **TROIS**

CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR) pour le prêt que le PRETEUR lui consent ce jour, aux conditions ci-après relatées.

Ce prêt n'est pas concerné par les dispositions de l'article L 313-1 du Code de la consommation.

CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt accordé par le PRETEUR et accepté par l'EMPRUNTEUR est consenti aux conditions particulières suivantes :

Nature du prêt : PRET EQPT CLASSIQ TF ECH CST : Référence 157519C

Objet du prêt : "Ce prêt est destiné à financer :

L'acquisition d'un bien immobilier

12 RUE DE L'ISERABLE

42100 SAINT ETIENNE"

Durée : 180 mois

Remboursement : mensuel

Taux, hors assurance, de 1,070 % l'an

Le taux effectif global ressort à 1,27 % l'an

Montant du prêt en principal : TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoire s (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité é / Jour	Nbre	Montant (en EUR)		
Amortissement	1,070 % Fixe	180	Mensuelle 10	180	2 015,2 9	0,00 0,00	2 015,29
Echéance constante							
Durée totale		180					

Les montants indiqués dans ce tableau sont ceux de la première échéance de chaque phase.

- Taux Effectif Global – TEG :	1,27%	Durée de période :	mensuelle
- Taux de période :	0,11%	Par période :	mensuelle
- Frais de Dossier :	999,98 EUR		
- Frais de Garantie : (évaluation)	3 800,00 EUR		
- Montant total des intérêts :	27 752,20 EUR		
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	32 552,18 EUR		

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

- PRELEVMT COMPTE INTERNE ETAB. : 42559-10000-08025669559-32

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :

- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds.

MODALITES DE VERSEMENT :

VERSEMENT IMMEDIAT COMPTE ETAB : 42559-10000-08025669559-32

ASSURANCES

L'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur n'est pas exigée pour obtenir le financement.

GARANTIES

Les coûts de prises de garanties et de leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur, de même que les frais éventuels de procuration ou de mainlevée hypothécaire totale ou partielle.

Hypothèque Légale Spéciale de prêteur de deniers (intégrée à l'acte)**Rang : 1 Sans pacte commissaire**

Cession d'antériorité : Inscription sans concurrence

Apporté(e) par l'emprunteur

Réf. Cad. : Section HI n° 51		N° Lot : -
12 RUE DE L'ISERABLE 42100 SAINT ETIENNE		
Crédit	Quotité ou Montant (1)	
157519C PRET EQPT CLASSIQ	TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE	
TF ECH CST	EUROS (335 000,00 EUR)	

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Les frais de garantie, évalués par le Prêteur, sont donnés à titre indicatif, ils devront être définis par le notaire.

Nantissement de parts sociales

Apporté(e) par Monsieur GAETAN FAURE

500 parts CELEGA appartenant à Monsieur GAETAN FAURE

Num. de compte : NC

Num. enregistrement : NC

Crédit	Quotité ou Montant (1)
157519C PRET EQPT CLASSIQ	335 000,00 EUR
TF ECH CST	

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Nantissement de parts sociales

Apporté(e) par Madame CLEMENCE POTUS

500 parts CELEGA appartenant à Madame Clémence POTUS

Num. de compte : NC

Num. enregistrement : NC

Crédit	Quotité ou Montant (1)
157519C PRET EQPT CLASSIQ	335 000,00 EUR
TF ECH CST	

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

Cession créance Dailly (réalisée sous seing privé)

Apporté(e) par l'emprunteur

Forez Auto Location appartenant à l'emprunteur

Crédit	Quotité ou Montant (1)
157519C PRET EQPT CLASSIQ	335 000,00 EUR
TF ECH CST	

(1) Outre intérêts, frais et accessoires

DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

MODALITE PARTICULIERE :

1. En complément de l'article « Remboursement anticipé » des Conditions Générales, le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,

- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

2. En complément du paragraphe « Modalités de Versement des fonds » des conditions générales, il est précisé ce qui suit:

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 5 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le Montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

L'emprunteur sera alors redevable d'une commission de non-utilisation égale à 3,50 % du montant non mobilisé et non consolidé.

Elle sera prélevée sur le compte mentionné au paragraphe « Modalités de Remboursement ».

3. Il est précisé que l'emprunteur sera représenté par Maître BRUYERE Alexandre demeurant 287 rue de Créqui 69363 LYON CEDEX 07 et que le Prêteur sera représenté par l'Office Notarial « BAZAILLE et ASSOCIES » demeurant 23 rue Denfert Rochereau 69700 GIVORS.

4. Il est également précisé que les nantissements de parts sociales seront formalisés par acte authentique au même titre que l'Hypothèque Légale Spéciale de Prêteur de Deniers.

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 juin 2022

- dernière échéance au plus tard le : 10 mai 2037

Date de péremption de l'inscription : DIX MAI DEUX MIL TRENTE-HUIT

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat, ci-après dénommé le "Contrat", comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes "Crédit" et "Prêt" s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme "Emprunteur" s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme "Caution" s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I - CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II - EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur ;

Le Contrat pourra être caduc en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc

ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de 24 mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes "différé" ou "franchise" sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

-soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;

-soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;

-soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définies aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit - Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit "in fine", auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement - Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du Contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10,00 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution défini au paragraphe "Evénements affectant les taux ou indices de référence" ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif n'étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine,

sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;

- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;

- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;

- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;

- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;

- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;

- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;

- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;

- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;

- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ; - à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;

- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ; - affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ; - décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;

- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;

- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du

Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance "décès invalidité et/ou incapacité de travail" proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit..

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits - Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation - Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Refinancement par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB, soit au plus tard fin 2021 :

- . Autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
- . Autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants,) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BFCF, Banques Populaires, Caisses d'Épargne), - avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et part cédant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettre les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Imprévision
Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle
Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou impossible, ceci ne portera pas atteinte à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables
Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile - Attribution de compétence
Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.
Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré
Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour TARGET.
Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

PROMESSE D'EMPLOI

L'EMPRUNTEUR s'engage à employer les fonds qui viennent de lui être prêtés, soit la somme de **TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335.000,00 EUR)** au paiement du prix de vente par :

1°) Monsieur Christian Charles Marc Germain DAUDEL, Retraité de l'université, époux de Madame Isabelle Marguerite LEVAL, demeurant à SAINT-ETIENNE (42000) 10 rue Charles Darwin La Grande Beauzeigne.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 16 avril 1950.
Marié à la main de PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 28 août 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Gérard Christian Joseph André DAUDEL, Retraité du CHU, époux de Madame Jocelyne Jeanne Marie Georges BRUNETON, demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON (43400) 53 Route de Saint Agreve.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 22 juin 1958.
Marié à la main de SAINT-ETIENNE (42000) le 27 avril 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Du bien immobilier ci-après désigné.

Il s'oblige à effectuer cet emploi à compter de ce jour et à déclarer dans l'acte authentique à intervenir que le paiement du prix d'acquisition est effectué au moyen de fonds provenant du présent prêt afin que le PRETEUR soit investi de l'hypothèque spéciale de prêteur de deniers, conformément aux dispositions de l'article 2402

paragraphe 2 du Code Civil, sur le bien acquis pour le montant du prêt ayant servi au paiement du prix de la vente, soit la somme de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335.000,00 EUR).

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt.

DESIGNATION

A SAINT-ETIENNE (LOIRE) 42100 12 Rue de l'Isérable,
Un tènement d'immeuble comprenant :

- une construction importante à usage de garages, élevée sur sous-sol (formant rez-de-chaussée sur la cour) de rez-de-chaussée légèrement surélevé (formant premier étage sur cour), précision faite qu'au rez-de-chaussée dudit bâtiment existe un local fermé à usage de bureau auquel on accède par la cour.
- et à la suite et en façade sur la rue, autre construction à usage de garage et dépôt élevée sur sous-sol surélevé d'un rez-de-chaussée,
- et en arrière du second bâtiment à usage de garage, une troisième construction à usage de garage élevée de simple rez-de-chaussée, couvert par une terrasse de plain-pied, avec le niveau formant rez-de-chaussée sur rue.

Et droit à la cour commune cadastrée section HI N° 49 avec un bâtiment à usage d'habitation situé à la même adresse et soumis au régime de la copropriété suivant acte reçu par Maître Jean PENEL-PAGE, notaire associé à SAINT ETIENNE en date du 13 juillet 1973 publié au premier bureau des hypothèques de SAINT ETIENNE le 24 août 1973 volume 501 n°1

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N° 51	RUE DE L'ISERABLE	00 ha 08 a 10 ca
HI			

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte à recevoir par Maître NEBOUY, notaire à SAINT CHAMOND, avec la participation de Maître BRUYERE, notaire sousigné le 27 juillet 2022 qui sera publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il résulte de l'acte de vente susvisé, reçu concomitamment aux présentes, ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« L'Originairement »

Cet immeuble dépendait pour plus grande étendue de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Charles Samuel GIRAUD, né au Chambon-Sur-Lignon le 05 Février 1896 et son épouse Madame Jeanne MEYNARD, née à Saint Marcellin (Loire) le 23 Juillet 1921, domiciliés à Saint-Etienne, pour Monsieur GIRAUD en avoir été adjudicataire (avec plus grande étendue) à la Barre du Tribunal Civil de Première Instance de Saint-Etienne, suivant sentence d'adjudication tranchée le huit décembre 1934, faisant suite à un Cahier des charges dressé par Maître PEROUDON, Avoué à Saint-Etienne, le 14 Août 1934, déposé au Greffe du Tribunal.

Ce Cahier des Charges avait été dressé à la suite d'une saisie pratiquée à rencontre des époux CHOUPIN/SANGROY, les poursuites effectuées par la Société

Anonyme de Commeny FURCHAMBAULT-DECAZEVILLE, en vertu d'un acte reçu par Maître Germain De Montauzan, notaire à Saint-Etienne, le 11 Juillet 1931.
Ledit Procès-verbal d'adjudication et le cahier des charges ayant précédé ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Saint-Etienne le 22 Décembre 1934, volume 485, no 35, avec inscription d'office du même jour volume 1107, no 209.

II - Décès de Madame Jeanne GIRAUD née MEYNARD

Madame Jeanne MEYNARD, épouse de Monsieur Charles GIRAUD, ci-dessus identifiée, est décédée à Saint-Etienne, le 10 Septembre 1977, laissant pour lui succéder :

1^{er} Son époux survivant, Monsieur Charles GIRAUD,
soumis au régime de l'ancienne communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BERNARD, Notaire à SAINT MARCELLIN EN FOREZ le 23 Juillet 1921,
donataire de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession en vertu d'un acte de donation reçu par Maître Henri SIBERT notaire à Saint-Etienne le 28 Septembre 1966,
et usufructier légal du quart des biens composant ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel se confond avec le bénéfice plus étendu de ladite donation.
2^{em} Et pour seule héritière à réserve et de droit, sa fille unique, M^{lle} dame Jeanne GIRAUD épouse DAUDEL,
ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean PENEL-PAGE, notaire associé à Saint-Etienne le 13 Octobre 1977.

La dévolution des biens dépendant de ladite succession a été constatée dans une attestation de mutation immobilière dressée par Maître PENEL-PAGE, notaire susnommé, le 20 JUILLET 1978, publié au premier bureau des hypothèques de Saint-Etienne le 22 AOUT 1978, volume 1519, n°9.

III - DONATION par Monsieur GIRAUD à Madame DAUDEL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PENEL-PAGE, notaire associé à SAINT ETIENNE, le 29 Janvier 1979
Monsieur Charles Samuel GIRAUD, né au Chambon-Sur-Lignon (Haute-Loire) le 05 Février 1896, veuf de Madame Jeanne MEYNARD, a fait donation par préciput et hors part,
à sa fille, Madame Jeanne Marie Laurence GIRAUD sans profession, née à SAINT ETIENNE le 27 décembre 1925, épouse de Monsieur Emile Louis Eugène DAUDEL, avec lequel elle demeure à SAINT ETIENNE 12 rue de l'Isérable, et elle était mariée sous le régime de la communauté d'acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître SIBERT notaire à SAINT ETIENNE le 29 mars 1947
de la nue-propriété (pour y réunir l'usufruit au décès du donateur) des droits lui appartenant sur l'immeuble sis commune de Saint-Etienne 12 rue de l'Isérable.
Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.
Le donateur a déclaré notamment que les biens donnés étaient francs et libres de toute inscription.
Une expédition de cet acte de donation a été publiée au premier bureau des hypothèques de Saint-Etienne le 21 Février 1979, volume 1618, no 7,
Madame DAUDEL est devenue seule propriétaire dudit immeuble pour en avoir réuni l'usufruit au décès de son père, Monsieur Charles GIRAUD, survenu à Saint-Etienne le 29 mars 1983.

IV - DONATION par Madame DAUDEL à ses deux enfants

Aux termes d'un acte reçu par Maître André COT, Notaire à BOURG SAINT ANDEOL (Ardèche) le 24 janvier 2001, contenant
DONATION par Monsieur Emile Louis Eugène DAUDEL, et Madame Jeanne GIRAUD son épouse,

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Monsieur Christian DAUDEL,

- Monsieur André DAUDEL,

- Monsieur Gérard DAUDEL,

Tous comparants et intervenant

De divers biens appartenant soit en propre à Monsieur DAUDEL, soit en

propre à Madame DAUDEL,

Madame Jeanne GIRAUD épouse de Monsieur Emile DAUDEL a donné les

biens immobiliers présentement vendus en nue-propriété.

Aux termes dudit acte les trois enfants ont procédé au partage des biens

donnés et à leur attribution.

Les biens présentement vendus ont été attribués à Messieurs Christian et

Gérard DAUDEL, indistinctement entre eux soit divisément à chacun pour moitié, outre

une souie à recevoir de leur frère André DAUDEL de 21.000 Francs soit 3.201,43

euros à chacun, lesquelles souies ont été stipulées payable dans un délai de six mois

à compter de l'acte.

Lesdites souies ont été intégralement réglées à ce jour ainsi déclaré par les

bénéficiaires, vendeurs aux présentes.

Les donateurs se sont réservés l'usufruit sur les biens donnés en se

constituant un usufruit successible jusqu'au dernier des survivants.

L'acte a eu lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et

spécialement droit de retour et interdiction d'aliéner.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au premier bureau des

hypothèques de SAINT ETIENNE le 29 Mai 2001 volume 2001P numéro 2281.

Précision faite que l'usufruit réservé par chacun des époux s'est éteint par

suite de leurs décès survenus pour Monsieur Emile DAUDEL à SAINT ETIENNE le 11

février 2012 et Madame Jeanne GIRAUD, sa veuve à SAINT ETIENNE le 7

Novembre 2020. »

RANG DE LA GARANTIE

Cette garantie est consentie et acceptée de part et d'autre en PREMIER

RANG et sans concurrence.

DUREE DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 2429 du Code Civil, l'inscription à

prendre en vertu des présentes, aura une durée qui cessera d'avoir effet pour son

montant total, faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai

d'une année à compter de la dernière échéance de l'obligation de garantie, soit

jusqu'au 10 mai 2038, en ce qui concerne le prêt d'un montant de TROIS CENT

TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335 000,00 EUR).

DECLARATIONS SUR LE BIEN REMIS EN GARANTIE

L'EMPRUNTEUR acquerra le bien remis en garantie ce jour, et dans l'acte

d'acquisition le vendeur confirmera :

• qu'il n'existe aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit

de propriété,

• qu'il n'a pas modifié ni la destination ni la consistance du BIEN en

contravention des dispositions et obligations légales.

Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la sûreté immobilière

qu'il confère aux présentes s'étend aux accessoires :

• matériels de l'immeuble qui sont les immeubles par destination comme étant

ceux affectés à perpétuelle demeure, donc ceux qui ne peuvent être retirés

sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du

fonds à laquelle ils sont attachés,

• juridiques de l'immeuble, qui sont notamment les servitudes, les

mitoyennetés, les droits sur des parties communes s'il en existe.

Le détachement de l'immeuble par destination s'il est révélé au créancier peut lui permettre de s'y opposer ou de disposer d'un droit de préférence sur sa vente, et l'aliénation d'un accessoire juridique est inopposable au créancier inscrit antérieurement.

En toute hypothèse, dans la mesure où ces faits, s'ils surviennent, venaient à diminuer la valeur du bien remis en garantie, la créance serait exigible dès leur révélation.

ETAT HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 19 janvier 2022 et certifié à la date du 18 janvier 2022 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 19 avril 2022.

L'EMPRUNTEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'EMPRUNTEUR déclare que le bien immobilier sus-désigné est présentement hypothéqué est assuré contre les risques d'incendie.

Il s'oblige à maintenir et renouveler cette assurance à hauteur du concours consenti, sans pouvoir diminuer les risques assurés, si ce n'est du consentement du prêteur pendant toute la durée du concours, et en payer exactement les primes et cotisations à leur échéances et à en justifier à toute réquisition.

Et, prévoyant dès à présent le cas d'incendie total ou partiel des biens immobiliers hypothéqués, L'EMPRUNTEUR cède, délègue et transporte au prêteur, ce qui est accepté pour ce dernier par son mandataire, une somme égale à la fraction du concours pouvant être due, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, à prendre par référence et priorité à l'EMPRUNTEUR et à tous futurs cessionnaires de ses droits, dans le montant de l'indemnité qui serait allouée par la Compagnie d'Assurances sur le sinistre. Ledit emprunteur subroge le prêteur dans tous ses droits à cette indemnité et jusqu'à due concurrence.

Pour l'exécution du présent transport et garantir au prêteur le bénéfice de la loi du 13 juillet 1930, notification de la présente délégation, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à ladite Compagnie d'Assurances. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes.

Le notaire rédacteur du présent concours est ici missionné par le prêteur afin d'effectuer cette opposition.

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES

A titre de conditions complémentaires à celles ci-dessus, il est en outre convenu entre les parties que :

- l'EMPRUNTEUR devra entretenir les biens et droits immobiliers sus-désignés, en bon état et faire toutes réparations utiles et nécessaires ; il s'interdit notamment :
- . de faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur du gage, ni en changer la nature ou la destination, le donner à bail ou en location sans l'accord préalable du PRETEUR.
- . de conférer sur lesdits biens immobiliers aucun privilège pour constructions ou réparations.

- En cas de vente des biens immobiliers ci-dessus donnés en garantie, l'EMPRUNTEUR accepte dès à présent que tous pouvoirs et autorisations nécessaires soient donnés au PRETEUR pour prendre contre les acquéreurs à toute

époque, toutes mesures conservatoires et exécutoires, saisies arrêts et autres, notamment en vertu de l'article 1166 du Code Civil et consent à cet effet toutes subrogations utiles.

Nonobstant le terme fixé pour le remboursement, la somme ci-dessus prêtée deviendra immédiatement exigible, avec tous intérêts, commissions, frais et accessoires par perte du bénéfice du terme, si bon semble au PRETEUR dans les cas de déchéance du terme prévus au contrat, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité autre qu'un simple commandement et ce conformément à l'article 1221 du Code Civil, notamment :

a) à défaut d'assurance des biens immobiliers ci-dessus hypothéqués ou de paiement des primes à leurs échéances exactes quinze jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée et restée sans effet,

b) en cas d'expropriation, d'aliénation ou de remise en antichrèse desdits biens immobiliers,

c) dans tous les cas où pour une cause quelconque les sûretés consenties viendraient à être diminuées ou dont le rang promis ne pourrait être assuré,

d) si les renseignements fournis ou les déclarations faites par l'emprunteur sont reconnus faux ou inexacts, comme en cas de dissimulation d'un fait de nature à porter atteinte au droit de propriété des biens immobiliers ci-dessus hypothéqués.

NANTISSEMENT DE PARTS

A la sûreté et garantie du remboursement du concours en capital, intérêts, commissions, frais et autres accessoires quelconques, y compris les créances pouvant résulter de versements déjà faits à titre d'avance sur le présent concours même si ces versements ont eu lieu avant la date fixée comme point de départ de la durée du concours, ainsi que toutes les obligations résultant pour l'emprunteur des présentes, Monsieur Gaëtan FAURE et Madame Clémence POTUS, intervenants aux présentes susnommés, affectent en nantissement en premier rang au profit du PRETEUR, qui accepte, savoir :

En ce qui concerne Monsieur Gaëtan FAURE

- 500 (cinq cents) parts d'un montant nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune portant les numéros 1 à 500.

En ce qui concerne Madame Clémence POTUS

- 500 (cinq cents) parts d'un montant nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune portant les numéros 501 à 1 000.

De la société dénommée **CELEGA** sus-identifiée.

Les droits sociaux ci-dessus nantis appartenant à Monsieur Gaëtan FAURE et Madame Clémence POTUS, susnommés, dans les proportions sus-indiquées, pour leur avoir été attribuées en représentation de leurs apports respectifs lors de la constitution de la SCI aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2019 enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY.

Le CREDIT COOPERATIF exercera sur lesdits parts les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance contre le débiteur, en principal, intérêts et accessoires.

Il est expressément convenu qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, les parts présentement nanties pourront être mises en vente sur simple ordonnance de référé du Président du Tribunal.

La société ayant donné son consentement au nantissement aux termes des présentes, l'adjudicataire, en cas de réalisation des parts sociales, sera réputé agréé de plein droit par la société à la condition toutefois que la date de réalisation de la vente forcée ait été notifiée un mois au moins à l'avance par la société et aux

associés par acte d'huissier de justice ou par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les co-associés de l'emprunteur disposeront alors néanmoins du droit de substitution prévu à l'article 1867 du Code Civil.

ACCEPTION DU NANTISSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ CELEGA

Aux présentes est intervenu :

Monsieur Gaëtan FAURE et Madame Clémence POTUS, co-gérants de la société dénommée **CELEGA**, qui déclarent, es-qualités :

1°) Accepter expressément le nantissement qui précède, et le tenir pour valablement signifié à la société.

2°) N'avoir connaissance d'aucune opposition, nantissement autre que celui qui vient d'être constitué, cession, délégation, transfert ou autre empêchement quelconque de nature à mettre obstacle au nantissement ci-dessus.

ABSENCE DE DECLARATION D'INSAISSABILITE

L'EMPRUNTEUR atteste que le **BIEN** donné en garantie n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité en conformité des dispositions de l'article L 526-1 du Code de commerce.

PUBLICITE

Le présent acte de nantissement sera publié à la diligence du notaire soussigné, par dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés, au greffe du Tribunal de commerce du LE PUY EN VELAY, où la société est immatriculée, d'une copie authentique du présent acte.

Toutes ces pièces seront visées par le Greffier qui portera sur chacune d'elles mention de la date à laquelle il effectue leur classement dans le dossier ouvert au nom de la société. Cette date constituera celle du dépôt et déterminera en conséquence le rang des créanciers nantis sauf toutefois pour ceux à venir en concurrence s'ils viennent à effectuer le dépôt le même jour.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties par le seul fait de la publication effectuée dans les conditions ci-dessus.

DECLARATIONS

Monsieur Gaëtan FAURE et Madame Clémence POTUS, co-gérants de la société dénommée **CELEGA**, es-qualités, déclarent que ladite société n'a fait l'objet d'aucune décision ou mesure quelconque portant atteinte à sa pleine capacité et que les parts sociales ci-dessus remises en gage n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune autre convention de nantissement.

SOUSSION AUX CONDITIONS GENERALES

L'EMPRUNTEUR se soumet aux conditions générales et spécifiques régissant le prêt consenti par le **PRETEUR**, conditions contenues dans un document qui lui a été remis préalablement et dont un exemplaire est annexé.

Il s'oblige notamment :

- A rembourser par anticipation les sommes qui pourraient être dues au **PRETEUR** en cas de survenance de l'une quelconque des causes d'exigibilité anticipée du prêt.
- A payer en sus du principal du prêt et de ses intérêts conventionnels, les intérêts de retard, avances, indemnités et accessoires divers.

COPIE EXECUTOIRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer au PRETEUR une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement, dans les conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1^{er}, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

Cet endossement transfèrera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés. En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'EMPRUNTEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut spécial, elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1^{er} et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante-seize)

Article 6 - Alinéa 1

« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrest, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11 -

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2^o, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut spécial. En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2^o, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par l'EMPRUNTEUR qui s'y oblige, en ce compris le coût de la copie exécutoire pour le PRETEUR et, s'il y a lieu, le coût de tous renouvellements d'inscription.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le mandataire du PRETEUR au siège social de la Société qu'il représente,
- L'EMPRUNTEUR et les INTERVENANTS en l'étude du notaire soussigné.
- De plus, les parties font spécialement élection de domicile pour :
 - la correspondance et le retour des pièces en l'étude du notaire soussigné,
 - et pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu en l'Etude du Notaire soussigné.

Il est d'autre part fait expressément attribution de compétence aux tribunaux de NANTERRE pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralité d'instances ou de parties ou d'appel de garantie.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.).

aux participant ou concourant à l'acte,

des conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, leur du notariat ou son délégataire, pour la production des netant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-003 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnes politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : nnapujol@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-six pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

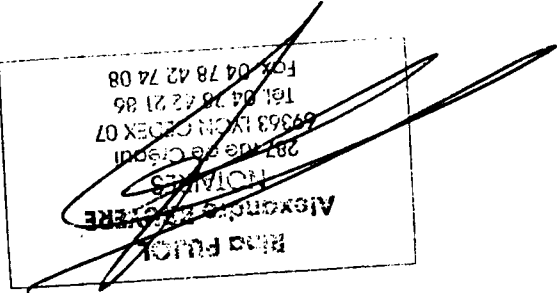
Copie Authentique sur 26 pages
Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul



minute

Rina PUIJOL &
 Alexandre BRUYERE
 Notaires associés
 Thomas BOURLIERE Notaire
 Successeurs de Maître TREVoux > Maître PUIRCHER > Maître DROU-DEGLSNE >



Maître Alexandre BRUYERE

Madame, Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser, par la présente :

- La copie authentique de l'acte de prêt par le CREDIT COOPERATIF au profit de la société « CELEGA »,
- Le bordereau d'inscription de gage sans dépossession (certa n°13347) en double exemplaires pour chaque associé,

Je vous joins également un chèque de 130,93 EUR à l'ordre du tribunal en couverture des frais de dépôt.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un retour de situation suite à la prise de nantissement.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement,

Veuillez croire, Madame, Monsieur le Greffier, à l'assurance de ma sincère considération.

Objet : Avis de nantissement de parts de société civile

PRET CREDIT COOPERATIF / CELEGA (M FAURE - MME POTUS)
 1004750 / ABR / ASA / VM

L.R.A.R.
 Dossier suivi par :
 Arnaud SABOUL
 arnaud.saboul.69006@notaires.fr

Lyon, le 25 mai 2022

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
 4 Av. de la Dentelle
 43000 LE PUY EN VELAY

